

Sites archéologiques amérindiens

La présence amérindienne en région remonte à la période culturelle préhistorique dite "archaïque" qui s'étend à environ 5000 à 1000 ans avant J.C. Les Algonquins furent les premiers occupants du territoire abitibien. Les nombreux sites archéologiques mis à jour sur le territoire de la MRC constituent une évocation de la vie passée des premiers habitants de la région (figures 6.7 a à 6.7 d).

6.1.2 Les territoires d'intérêt écologique

La MRC de La Vallée-de-l'Or compte une trentaine de territoires présentant un intérêt écologique particulier:

Aires protégées

Le gouvernement du Québec s'est engagé à développer, d'ici 2005, un réseau d'aires protégées correspondant à une superficie de 8% du Québec. Ces territoires sont voués spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles qui y sont associées. Le prélèvement des ressources forestières, minières et énergétiques y est formellement interdit.

La MRC compte actuellement deux aires protégées à savoir:

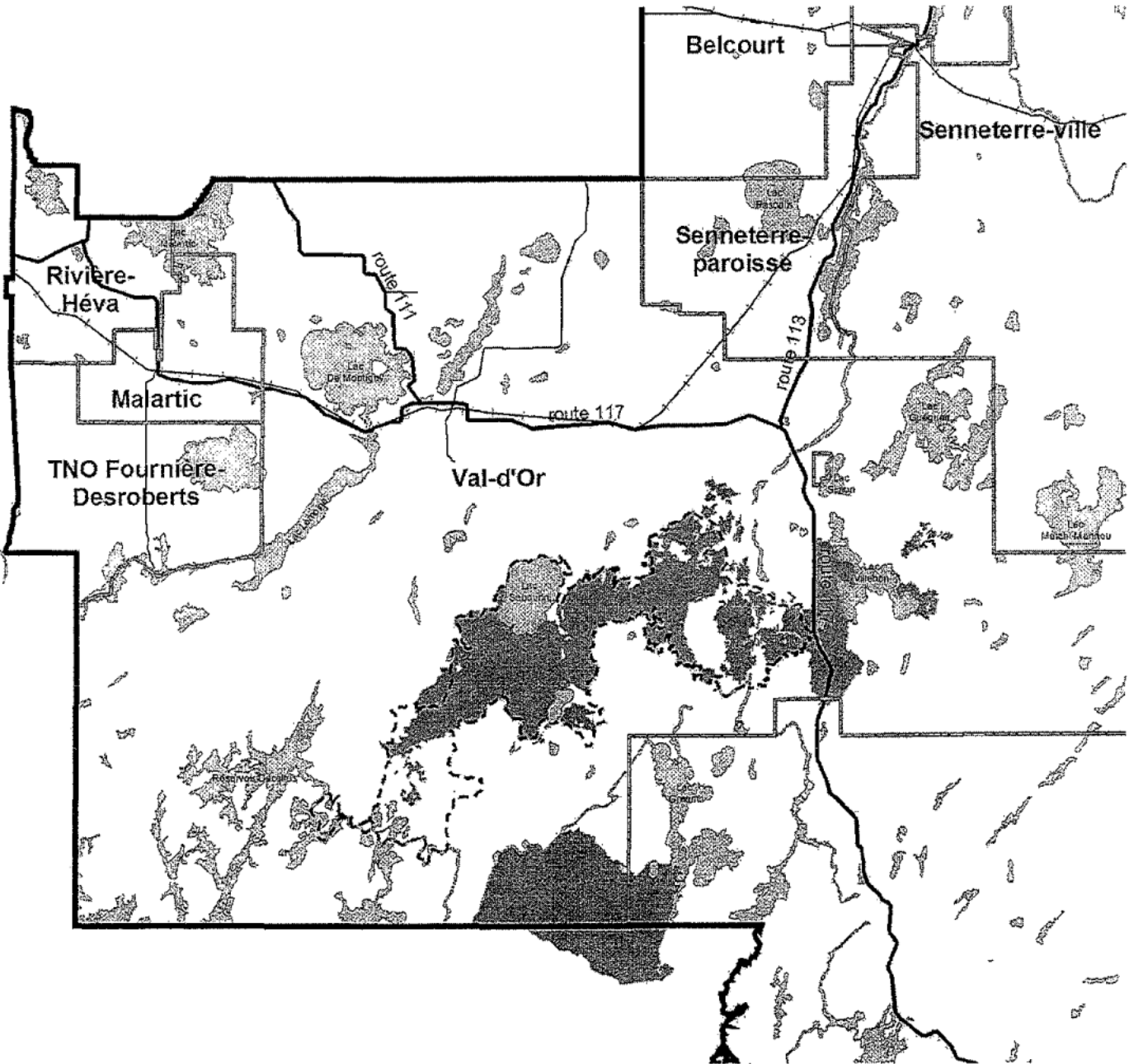
Réserve de biodiversité du lac Sabourin (figure 6.8 a):



La forêt du sud de Val-d'Or abrite l'une des communautés fauniques comptant parmi les plus fragiles de la région, en l'occurrence, celle des caribous des bois. Constitués d'une trentaine d'individus, ces caribous évoluent sur un vaste territoire délimité par le réservoir Decelles à l'ouest, le lac Villebon à l'est, les rivières des Outaouais et Marrias au sud de même que par les secteurs des lacs Sabourin et Trivio au nord. Le troupeau reste l'un des rares à fréquenter les régions situées au sud du 49^e parallèle. Le « Règlement sur les habitats fauniques » prévoit la protection des aires de fréquentation du caribou localisées au sud de ce parallèle. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux troupeaux de moins de 50 individus.

La réserve de biodiversité dédiée à la protection de l'habitat du caribou des bois n'englobe qu'une partie du territoire fréquenté par les caribous des bois. Un plan d'aménagement est cependant en vigueur sur le reste de l'aire de fréquentation de la harde. Celui-ci découle d'une entente conclue entre le ministère des Ressources naturelles et la Société de la Faune et des Parcs. Les mesures portant sur la protection et l'aménagement de l'habitat du caribou y sont prévues; établissement d'un niveau de récolte de la matière ligneuse selon certains secteurs, protection des îlots de lichen ainsi que des tourbières et conservation des bandes forestières ceinturant ces sites floristiques.



Figure 6.8 a
Aire protégée - Réserve de biodiversité du lac Sabourin et aire de fréquentation
du caribou des bois



	RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU LAC SABOURIN		Échelle 1 : 500 000
	AIRE DE FRÉQUENTATION DU CARIBOU DES BOIS		
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT			



9.12 Dispositions relatives aux sites d'intérêt historique et écologique

Les normes minimales portant sur les sites d'intérêt historique et écologiques sont définies aux articles 9.12.1 et 9.12.2 .

9.12.1 Sites d'intérêt historique

Les normes minimales suivantes s'appliquent aux sites d'intérêt historique identifiés au chapitre VI du schéma d'aménagement:

- l'abattage d'arbres contribuant à l'attrait du site est interdit sauf lorsqu'un arbre est devenu malade ou dangereux (feu, vents, verglas, etc);
- le déplacement de tout bâtiment ou construction est interdit, sauf s'il est nécessaire pour des raisons qui pourraient mettre en péril l'existence ou la qualité architecturale du bâtiment ou de la construction;
- le changement de revêtement extérieur du bâtiment ou de la construction est interdit, sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire aux matériaux d'origine.

La modification ou la restauration d'un bâtiment ou d'une construction dans un site d'intérêt historique devra faire l'objet de dispositions réglementaires en ce qui a trait aux dimensions de l'implantation, de la toiture et des ouvertures, aux composantes et sous-éléments architecturaux tels que les ornements, aux matériaux de revêtement et ce, de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre architectural traditionnel.

L'exercice d'activités sur les sites archéologiques identifiés au chapitre VI du schéma d'aménagement demeure conditionnel à l'obtention d'une autorisation du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

9.12.2 Sites d'intérêt écologique

Les normes minimales suivantes s'appliquent aux sites d'intérêt écologique apparaissant au chapitre VI du schéma d'aménagement.

a) Aires protégées (figures 6.8 a à 6.8 b):

Toute activité visant l'exploitation forestière, minière et énergétique est prohibée à l'intérieur des aires protégées.

Dans la réserve écologique « Les caribous de Jourdan », les activités autorisées sont celles prévues à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.